

Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie

NOR : JUSK1240021C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour attribution

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
- Décret n° 2010- 1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.
- Note n°220 du 11 mai 2006
- Note n°501 du 19 septembre 2007 relative à la compatibilité des fonctions de visiteur de prison et de personnel d'aumônerie.

Annexes : 6

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat dispose, dans son alinéa premier, que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » mais prévoit, dans son second alinéa, que « pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

L'article 26 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire réaffirme le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion de chaque personne détenue et rappelle que chacune d'entre elles peut exercer le culte de son choix « selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». L'article R. 57-9-3 nouveau du code de procédure pénale (CPP) dispose pour sa part que « chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle ».

Plusieurs dispositions permettent de satisfaire à ces exigences. Parmi celles-ci figure le fonctionnement d'aumôneries au sein des établissements pénitentiaires. Ces aumôneries sont composées des intervenants d'aumôneries de prison, c'est-à-dire des aumôniers, indemnisés et bénévoles, et des auxiliaires bénévoles d'aumônerie. L'annexe 1 rappelle les modalités d'intervention propres à chaque catégorie d'intervenant culturel.

L'article R. 57-9-4 du CPP définit les fonctions des aumôniers : « les offices religieux, les réunions culturelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés ».

L'article D. 439-2 du CPP est consacré aux auxiliaires bénévoles d'aumônerie. Ces derniers peuvent assister les aumôniers dans leur mission d'aumônerie. Ils peuvent animer des groupes de personnes détenues en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude. En revanche, contrairement aux aumôniers bénévoles ou indemnisés, ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les personnes détenues.

L'article D. 249-3 du CPP dispose que « les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral ». Cet article, et la nécessaire neutralité que doivent respecter les visiteurs de prison dans l'exercice de leurs missions, interdisent le cumul des fonctions d'aumôniers avec celui des fonctions de visiteurs de prison.

Des accompagnants occasionnels sont susceptibles d'être autorisés par le chef d'établissement. En vertu de l'article D.439-4 du CPP, « à la demande de l'aumônier, les offices peuvent être célébrés par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef d'établissement. »

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de recrutement des intervenants d'aumônerie de prison (aumôniers indemnisés ou bénévoles, auxiliaires bénévoles d'aumônerie) et des intervenants occasionnels.

Toutes les mesures administratives concernant les aumôniers (à l'exception des aumôniers nationaux) – indemnisés ou bénévoles – et les auxiliaires d'aumônerie relèvent de la compétence des directeurs interrégionaux, qu'il s'agisse de la délivrance de leur agrément, de la cessation de leur activité ou des relations avec l'autorité religieuse.

1. La nomination de l'aumônier national

La nomination d'un aumônier national implique nécessairement une demande du culte concerné, qui sollicite en ce sens la direction de l'administration pénitentiaire.

Lorsqu'un culte adresse à l'administration pénitentiaire une demande pour constituer une aumônerie de prison, il est nécessaire qu'il propose l'agrément d'un aumônier national. Cette demande fait l'objet d'un examen en lien avec le ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes). Cet examen s'appuie sur le fondement des principes de la loi de 1905, de la jurisprudence administrative, et sur des considérations d'ordre public. Il permet au directeur de l'administration pénitentiaire de prendre sa décision, en fonction des besoins de la population pénale.

Lorsque l'agrément d'un aumônier national est accordé par le directeur de l'administration pénitentiaire, ce dernier saisit, via le bureau des politiques sociales et d'insertion (bureau PMJ2), la direction interrégionale du domicile de l'aumônier national en vue de la constitution du dossier administratif par le correspondant pour les cultes.

2. La nomination des aumôniers régionaux

La demande pour désigner, parmi les aumôniers déjà agréés, un aumônier régional est adressée par l'aumônier national au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Dans le cas où la personne désignée pour assurer les fonctions d'aumônier régional n'a pas encore été agréée, la procédure est celle décrite au point 3 de la présente circulaire.

L'aumônier régional peut intervenir sur l'ensemble des établissements de la direction interrégionale.

3. La procédure d'agrément des intervenants d'aumônerie de prison

Des intervenants d'aumônerie de prison peuvent être recrutés pour chaque culte qui le demande sur proposition des autorités religieuses dont il dépend.

L'article D. 439 du CPP décrit la procédure d'agrément des aumôniers : « L'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se trouve l'établissement visité, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné ».

Les dispositions concernant l'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumôneries sont inscrites à l'article D. 439-2 du code de procédure pénale : ils sont agréés par « le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement [...] et de l'aumônier national concerné, pour une période de deux ans renouvelable ».

Lorsqu'une candidature spontanée n'émane pas de l'autorité religieuse, celle-ci est sollicitée en vue d'homologuer cette demande. Le candidat à l'agrément en qualité d'intervenant d'aumônerie de prison adresse une demande écrite au directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement où il désire exercer cette activité.

La direction interrégionale accuse réception de cette demande conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.1. La constitution du dossier d'agrément

Les dossiers sont constitués au sein de chaque direction interrégionale. Les dossiers d'agrément des intervenants d'aumônerie (aumôniers indemnisés ou bénévoles, auxiliaires bénévoles d'aumônerie) doivent comprendre les pièces suivantes :

- Pièces fournies par le candidat à l'agrément :
 - une photocopie d'une pièce d'identité ou, pour les étrangers, d'un titre de séjour en cours de validité
 - une photographie d'identité
 - l'avis de l'aumônier national du culte concerné
- Pièces fournies par l'administration pénitentiaire :
 - le bulletin numéro 2 du casier judiciaire (article R. 79 22° du CPP)
 - l'avis du préfet

3.2. L'avis de l'autorité religieuse

L'avis des autorités religieuses est requis pour l'agrément de l'ensemble des intervenants d'aumônerie en établissement pénitentiaire. Il permet à l'administration pénitentiaire, conformément à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées. L'aumônier national, dûment désigné par l'organisation culturelle dont il dépend, constitue l'autorité religieuse compétente pour émettre cet avis.

A l'occasion de chaque procédure de recrutement d'un intervenant d'aumônerie, le formulaire, annexé à la présente circulaire, sera donc requis et permettra aux directions interrégionales de conserver trace des avis de l'aumônier national (cf. Annexe 2).

3.3. L'avis du préfet

Après réception de l'avis favorable de l'aumônier national, le directeur interrégional saisit le préfet d'une demande d'avis.

Le préfet compétent est celui du département dans lequel se situe l'établissement visité. Lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, c'est le préfet de région qui doit être saisi (articles D. 439 et D. 439-2 du code de procédure pénale).

Lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs régions, les préfets des différentes régions doivent être saisis.

Afin d'éviter les candidatures spontanées et des saisines inutiles du préfet, il importe d'attendre l'avis de l'aumônier national avant toute demande d'avis du préfet.

3.4. La décision du directeur interrégional

Lorsque le dossier est complet, le directeur interrégional décide d'octroyer ou non un agrément.

En application des articles 1er et 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus d'agrément doivent être motivées et comporter l'énoncé des considérations de droit (en visant les articles D. 439 et suivants du code de procédure pénale) et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Un refus d'agrément peut par exemple se fonder sur l'absence de besoins dans l'établissement pénitentiaire ou préciser qu'il résulte d'un avis défavorable du préfet, notamment lorsque celui-ci porte sur des considérations d'ordre public.

Dans le cas de demandes provenant de personnes de nationalité étrangère, le directeur interrégional pourra vérifier que le titre de séjour du demandeur lui assurera une stabilité suffisante sur le territoire national pour mener durablement une activité d'aumônerie en établissement pénitentiaire.

Lorsque le directeur interrégional décide d'agrémenter un aumônier, ce dernier bénéficie d'une formation. La note DAP n° 359 du 27 juin 2007, relative aux formations des aumôniers nouvellement recrutés, prévoit les modalités d'organisation de ces formations. Elles permettent aux aumôniers de se doter d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire dans lequel ils évolueront et des problématiques auxquelles ils seront confrontés. Elles doivent également définir clairement le cadre de leurs interventions. Ces formations sont organisées par les unités interrégionales de formation et qualification, en lien avec le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale.

4. La délivrance d'agrément provisoire

Pendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'agrément, le directeur interrégional peut délivrer un agrément provisoire. Il précise la date à laquelle la personne pourra prendre ses fonctions. L'agrément provisoire lui permet d'assurer la totalité de la mission d'assistance spirituelle telle qu'elle résulte des articles R. 57-9-4 et suivants du code de procédure pénale.

Afin de prévenir tout incident, l'agrément provisoire ne peut être délivré qu'après réception du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de l'avis de l'aumônier national pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Après constitution complète du dossier, le directeur interrégional prend la décision définitive relative à l'agrément.

5. Le renouvellement de l'agrément

L'agrément des aumôniers (bénévoles ou indemnisés) est à durée indéterminée, dans la limite de la condition d'âge de 75 ans fixée par l'article D. 439 du Code de procédure pénale.

Celui des auxiliaires d'aumônerie est de 2 ans renouvelables. Les auxiliaires d'aumônerie adressent leur demande de renouvellement d'agrément à la direction interrégionale accompagnée de l'avis de l'aumônier national. Une copie actualisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire est ajoutée à leur dossier.

6. La fin de l'agrément

6.1. Sur demande de l'intervenant d'aumônerie

Dans l'hypothèse où un intervenant d'aumônerie souhaite ne plus exercer son ministère, il lui appartient de présenter sa démission.

La démission d'un aumônier indemnisé est acceptée par une décision expresse du directeur interrégional.

Un modèle de décision est joint en annexe 3.

6.2. Par atteinte de la limite d'âge

L'agrément d'un intervenant d'aumônerie prend fin de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 439 du code de procédure pénale : « lorsque son titulaire atteint l'âge de 75 ans, l'agrément est retiré par le directeur interrégional des services pénitentiaires ».

Le retrait de l'agrément est une décision expresse du directeur interrégional.

6.3. A l'initiative de l'administration pénitentiaire

En cas d'incident ou de difficulté avec un intervenant d'aumônerie, il convient d'aviser sans délai l'autorité religieuse pour avis.

Lorsqu'un intervenant d'aumônerie ne satisfait pas aux obligations de la réglementation pénitentiaire ou ne se conforme pas à la mission d'assistance spirituelle dont il a la charge, le directeur interrégional, sur signalement du chef d'établissement ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu d'exercice de l'intéressé, peut procéder à un retrait de l'agrément en tant qu'intervenant d'aumônerie de prison.

La décision de retrait d'agrément doit faire l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article 24 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire JUSE0340055C du 9 mai 2003. Néanmoins, en cas d'urgence, l'agrément de l'aumônier peut être immédiatement suspendu.

La procédure contradictoire est décrite en annexe 4.

Un modèle de décision de retrait d'agrément à l'initiative de l'administration pénitentiaire est joint en annexe 5

6.4 A l'initiative de l'autorité religieuse

L'aumônier national peut également demander le retrait d'agrément d'un aumônier régional ou local ou de tout autre personnel d'aumônerie.

Dans ce cas, il adresse une demande écrite au directeur interrégional.

A réception de cette demande, le directeur interrégional des services pénitentiaires est lié par la sollicitation de l'aumônier national et est donc tenu de mettre fin aux fonctions de l'aumônier concerné et de lui retirer son agrément (cf. CE 17 octobre 1980, req. n° 13567 ; TA Melun, 1er avril 2011, M. STEHR, req. n°0809651).

Le directeur interrégional motive sa décision administrative de retrait par la seule référence à la demande écrite de l'autorité religieuse.

Dans la mesure où la décision du directeur interrégional est uniquement motivée par la demande de l'aumônier national, il n'est pas nécessaire dans cette hypothèse de mettre en œuvre la procédure contradictoire.

Un modèle de décision est joint en annexe 6.

7. Les accompagnants occasionnels

Les accompagnants occasionnels, qui accompagnent l'intervenant d'aumônerie agréé, sont désignés par le chef d'établissement.

La demande émane de l'aumônier local ou régional. Elle doit être assortie de l'avis de l'aumônier national.

Le chef d'établissement prend soin de vérifier le bulletin numéro 2 du casier judiciaire des accompagnants occasionnels.

L'autorisation est valable pour une durée d'un an. Au terme de l'année pour laquelle l'autorisation a été délivrée, une nouvelle demande doit être déposée, auprès du chef d'établissement. Si l'accompagnant souhaite devenir aumônier, il constitue son dossier conformément à la procédure décrite au §.3.

Une liste annuelle des accompagnants occasionnels est soumise à l'autorisation du chef d'établissement par l'aumônier local ou régional accompagnée de l'avis de l'aumônier national. Elle est transmise par le chef d'établissement à la DISP.

8. Organisation

8.1. Effectifs des aumôniers

Il convient de respecter un mode de répartition des crédits d'aumônerie entre les différentes confessions qui prenne en compte les demandes culturelles des personnes détenues.

L'administration centrale sollicite chaque aumônier national afin qu'il transmette ses prévisions de répartition de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

Le bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (RH3) fera connaître à chaque direction interrégionale le volume des crédits attribués par direction interrégionale et par confession, pour prendre en charge les aumôniers indemnisés.

Je vous demande de respecter ces enveloppes au sein de vos régions.

8.2. Statistiques semestrielles

Afin de tenir informée l'administration centrale de la situation des effectifs des aumôniers indemnisés ou bénévoles et des auxiliaires d'aumônerie, vous voudrez bien adresser au bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2), pour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, des statistiques arrêtées au 30 juin et au 31 décembre. Ces données peuvent être également recueillies par voie dématérialisée.

Ces données sont annexées au rapport annuel de la direction interrégionale.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 1

Tableau de synthèse des modalités d'intervention des aumôniers

Disposition commune à l'ensemble des aumôniers : l'article D. 439-3 du code de procédure pénale dispose que « Les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement. »

	Rémunération	Rôle	Autorités compétentes pour délivrer un agrément ou une autorisation d'accompagnement des aumôniers agréés	Fin de l'agrément ou de l'autorisation d'accompagnement des aumôniers agréés	Lieux d'intervention
Aumôniers Agréés	OUI pour les aumôniers agréés rémunérés NON pour les aumôniers agréés bénévoles	<u>Célébrer les offices religieux, organiser des réunions culturelles, apporter aux détenus une assistance spirituelle</u> (Art. R. 57-9-4 du CPP), <u>s'entretenir avec les personnes détenues qui le demandent</u> . Cet entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement. (art. R 57-9-6 du CPP). Ils peuvent donc célébrer les offices, réunir des groupes de détenus, s'entretenir individuellement avec eux.	<u>Les aumôniers régionaux</u> : la demande d'agrément un aumônier régional est adressée au directeur interrégional par l'aumônier national <u>Les aumôniers locaux</u> : agréés par le directeur régional après avis du préfet sur proposition de l'aumônier national du culte concerné (art. D.439 du CPP).	- <u>A l'initiative de l'aumônier agréé</u> : sur présentation de la démission de l'aumônier - <u>Par atteinte de la limite d'âge</u> : le directeur interrégional retire l'agrément des aumôniers ayant atteint la limite d'âge de 75 ans. - <u>Par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires</u> sur signalement du chef d'établissement, du DSPIP ou sur demande de l'aumônier national : par la mise en place de la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	<u>Les aumôniers régionaux</u> peuvent intervenir sur l'ensemble des établissements de la direction interrégionale. <u>Les aumôniers locaux</u> sont agréés pour un ou les établissements visés par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Lorsque l'aumônier intervient sur des établissements situés dans plusieurs départements, l'avis du préfet de région doit être demandé avant d'agrément l'aumônier.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Rémunération	Rôle	Autorités compétentes pour délivrer un agrément ou une autorisation d'accompagnement des aumôniers agréés	Fin de l'agrément ou de l'autorisation d'accompagnement des aumôniers agréés	Lieux d'intervention
Auxiliaires	NON	Les auxiliaires peuvent <u>animer des groupes</u> de personnes détenues en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude. Ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus (art. D. 439-2 du CPP)	Agréé par le directeur interrégional après avis du préfet et de l'aumônier national (art. D.439-2)	Idem que les aumôniers agréés	Les auxiliaires sont agréés pour un ou les établissements visés par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Lorsque l'aumônier intervient sur des établissements situés dans plusieurs départements, l'avis du préfet de région doit être demandé avant d'agréer l'aumônier.
Intervenants occasionnels	NON	L'intervenant occasionnel accompagne l'aumônier ou <u>auxiliaire agréés dans le cadre des activités collectives</u> de l'aumônerie.	Le chef d'établissement autorise les intervenants occasionnels sur proposition d'une liste annuelle transmise par l'aumônier de l'établissement ou l'aumônier régional Le chef d'établissement peut autoriser des entrées occasionnelles pour des interventions ponctuelles.	L'autorisation donnée pour les intervenants occasionnels de la liste est valable un an. Le chef d'établissement peut autoriser des entrées occasionnelles pour des interventions ponctuelles	Les intervenants occasionnels n'interviennent que sur l'établissement dans lequel ils ont reçu une autorisation du chef d'établissement.

Annexe 2

Avis de l'autorité religieuse lors de la procédure de recrutement d'un(e) aumônier des prisons bénévole ou rémunère ou d'un auxiliaire d'aumônerie

CULTE :

AVIS DE MONSIEUR/MADAME L'AUMONIER NATIONAL :

SUR LA CANDIDATURE DE :

NOM DU (DE LA) CANDIDAT(E) :

PRENOM :

CULTE CONCERNE¹ :

ETABLISSEMENT(S) PENITENTIAIRE(S) DE :

AUMONIER A TITRE BENEVOLE :

AUXILIAIRE D'AUMONERIE :

OU

AUMONIER INDEMNISE (TAUX D'INDEMNISATION SOLLICITE) :

SIGNATURE :

CACHET

¹ Pour le culte orthodoxe : préciser la « nationalité » du culte.

Annexe 3

Décision de retrait d'agrément à la demande de l'intervenant d'aumônerie

Vu l'article D. 439 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre en date du (...) par laquelle M. X, du culte XXX, a demandé à ne plus intervenir en qualité de (...)

Décide :

Article 1^{er} : L'agrément de M. X en qualité de (...) est retiré à compter du XXX [*cette date ne peut être antérieure à celle à laquelle la décision est prise par le directeur interrégional*]

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X.

Annexe 4

Lorsqu'une décision de retrait d'agrément est envisagée, l'intervenant d'aumônerie doit être averti par écrit suffisamment à l'avance (dans la mesure du possible au moins 8 jours avant) de la nature de la décision susceptible d'être prise, des griefs et motifs invoqués par l'administration pénitentiaire et de la possibilité qui lui est faite de présenter ses observations écrites ou, le cas échéant, orales et de se faire assister ou représenter par un mandataire ou un avocat de son choix.

En toute hypothèse, l'administration doit être à même d'apporter la preuve qu'elle a informé l'intéressé de ses droits.

L'intervenant d'aumônerie doit également être informé de la possibilité de consulter son dossier, sous réserve d'en extraire les éléments mettant en cause la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes. La communication du dossier se fait soit par consultation sur place, avec possibilité pour la personne d'en prendre copie à ses frais, soit par envoi postal. Lorsque l'intéressé sollicite une audience afin de présenter ses observations orales, la communication du dossier doit avoir lieu avant la date de l'audience.

Le mandataire ou l'avocat peut également demander la délivrance de la copie des pièces du dossier.

L'administration doit accuser réception des observations écrites qui lui sont adressées ainsi que des demandes d'audience, en précisant à l'intéressé le nom de l'agent qui le recevra. La date fixée pour l'entretien ne doit être ni trop proche pour que l'intéressé et, le cas échéant, son avocat ou son mandataire soient en mesure de le préparer, ni trop lointaine afin que les mesures de suspension qui auraient été prises à titre conservatoire ne perdurent pas.

L'entretien doit permettre à l'intervenant d'aumônerie de faire connaître ses observations à l'administration et de l'éclairer pleinement sur les conséquences de la décision envisagée.

L'administration conserve la preuve de l'existence de l'entretien dont il est dressé un compte rendu écrit.

Qu'elles soient écrites ou orales, les observations présentées par les intéressés, leur mandataire ou leur avocat doivent toujours être prises en considération.

La décision doit être motivée en fait (tels des comportements en détention non conformes à la réglementation pénitentiaire ou sur signalement du préfet, etc.) et en droit. Cette décision, notifiée à l'intervenant d'aumônerie (verbalement contre émargement de l'intéressé ou par lettre recommandée avec accusé de réception), doit mentionner que la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 a bien été respectée.

Annexe 5

Décision de retrait d'agrément à l'initiative de l'administration pénitentiaire

Vu l'article D. 439 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'avis de l'aumônier national en date du XXX ;

Attendu que [*motivation en fait détaillée des raisons pour lesquelles le comportement de M. X n'est plus compatible avec sa mission d'aumônier*]

Décide :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Y en qualité de (...) est retiré à compter du XXX [*cette date ne peut être antérieure à celle à laquelle la décision est prise par le directeur interrégional*]

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y.

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit par recours administratif, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Annexe 6

Décision de retrait d'agrément à la demande de l'aumônier national

Vu l'article D. 439 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre en date du (...) par laquelle M. X, aumônier national du culte XXX, a sollicité le retrait de l'agrément de M. Y en qualité de (...);

Attendu que l'administration pénitentiaire, en tant qu'autorité administrative et en application du principe de laïcité, est liée par la décision de l'autorité religieuse compétente.

Décide :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Y en qualité de (...) est retiré à compter du XXX [*cette date ne peut être antérieure à celle à laquelle la décision est prise par le directeur interrégional*].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y.

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit par recours administratif, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision